



CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
11 ALLÉE BATAILLON

DU 13 NOVEMBRE 2023 AU 8 DECEMBRE 2023

POLICE MUNICIPALE
PL/BM
APM 23/2378

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise STTP BORDET, représentée par Monsieur Jean-Noël BORDET, sise 8 rue de l'Hôtel de Ville à 17240 SAINT FORT SUR GIRONDE, en date du 9 octobre 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise STTP BORDET (17240 SAINT FORT SUR GIRONDE), sera autorisée à effectuer la suppression d'un branchement en alimentation en gaz, au n°11 allée Bataillon, du 13 novembre 2023 au 8 décembre 2023.

- L'entreprise prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires en ce qui concerne la circulation des piétons.

ARTICLE 2 : La circulation se fera au moyen d'un alternat manuel ou par panneaux B15/C18 à hauteur du n° 11 allée Bataillon, au droit des travaux, du 13 novembre 2023 au 8 décembre 2023.

ARTICLE 3 : L'arrêt et le stationnement seront interdits devant le n°11 allée Bataillon, ainsi qu'en vis-à-vis, au droit du chantier, du 13 novembre 2023 au 8 décembre 2023.

- l'entreprise sera autorisée à stationner son véhicule de chantier à proximité des travaux.

ARTICLE 4 : Les présignalisations, les signalisations et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit. L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 19 octobre 2023

Pour le Maire,
et par délégation
Le Cinquième Adjoint,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 23 octobre 2023

Philippe CUSSAC

